

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE MONTREUX**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2019 et un mémoire enregistré le 13 août 2019, le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Montreux, représentée par son syndic, ayant pour avocat Me Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 janvier 2019 de la commune de Nouméa prononçant la réintégration d'office de la résidence Montreux au dispositif de la redevance des ordures ménagères (REOM) de la ville de Nouméa et l'y assujettissant, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 14 avril 2019 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Nouméa de prendre une nouvelle décision autorisant la résidence Montreux à ne pas intégrer d'office le dispositif de la redevance des ordures ménagères dans un délai de 8 jours suivant le jugement à intervenir, sous astreinte de 100 000 francs par jours de retard ;

3°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 350 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Syndicat soutient que :

- sa requête est recevable puisqu'il conteste la légalité d'une décision administrative de réintégration d'office à un dispositif communal ; la décision du 21 janvier 2019 mentionne d'ailleurs les voies et délais de recours devant le tribunal administratif ; il ne s'agit pas d'un refus de renouvellement d'exonération mais d'une décision de réintégration d'office ; la commune tente de fonder sa décision sur l'impossibilité de garantir un impératif de salubrité qu'elle n'a jamais respecté en ce qui concerne la gestion des déchets des apports volontaires depuis décembre 2017 ;

- la décision attaquée est assimilable à une décision décidant d'instituer une redevance et de rendre applicable le dispositif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

- le secrétaire général adjoint n'avait pas le pouvoir de la réintégrer au service public d'enlèvement des ordures ménagères, cette compétence appartenait à l'assemblée délibérante de la commune ; le secrétaire général adjoint bénéficiait seulement d'une délégation de signature ; les dispositions de l'article L. 233-31 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ont été méconnues ;

- la décision de la commune de Nouméa refusant de faire droit à la demande d'annulation de sa réintégration d'office est une décision abrogeant une décision créatrice de droit ; c'est à tout le moins une décision refusant un avantage qui doit être motivée ;

- la décision du 21 janvier 2019 n'est pas motivée dans la mesure où il n'est pas expliqué quels sont les manques et quels sont les éléments qui doivent être complétés ; il n'a pas été donné de réponse à sa communication des motifs du refus ; la motivation est stéréotypée ; cette décision n'est pas non plus motivée en droit ;

- les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration n'ont pas été respectées ; en l'espèce, en ne précisant pas pour chaque résidence quels documents étaient incomplets ni quels documents étaient non conforme la ville de Nouméa a motivé sa décision de façon stéréotypée ;

- elle a demandé le 13 juin 2019 la communication de la motivation de la décision implicite de rejet en date du 14 avril 2019 ; cette motivation n'a pas été communiquée ;

- la période d'un an n'était pas écoulée lorsque le reproche a été fait pas la commune de l'absence de transmission annuelle des documents pour ces résidences ;

- la décision initiale du 30 juillet 2015 de sortie de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est une décision individuelle créatrice de droit qui a été retirée au-delà d'un délai de quatre mois sans qu'il soit justifié de son illégalité en méconnaissance du principe de sécurité juridique ; il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les conditions subordonnant le maintien hors du service public de la REOM n'étaient plus remplies ;

- le courrier de demande de transmission des documents ayant été reçu le 5 novembre 2018, le Syndicat avait jusqu'au 5 janvier 2019 pour transmettre les documents demandés ; le courrier du 21 janvier 2019 est un courrier type qui montre qu'il n'a pas été tenu compte des transmissions du Syndicat ; le courrier ne précise ni les documents manquants ni les documents conformes ;

- la décision est fondée sur des motifs financiers ; ce sont des considérations purement financières fondées sur la santé économique du délégataire qui ont justifié l'abrogation de l'exonération ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir ; la décision attaquée montre la volonté de la commune de Nouméa de mettre fin à un système d'exonération qui prenait de l'ampleur ; le même courrier a été envoyé à la même date à d'autres résidences avant l'expiration de la période de un an ; la commune refuse désormais systématiquement les sorties de la REOM ; cela démontre la volonté de mettre fin à un système d'exonération qui commençait à prendre de l'ampleur ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure ; un rapport annuel sur la gestion des du service public délégué devait en application de l'article L 126-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie être examiné par le comité consultatif des services publics locaux ; la mention de la consultation du CCSPL n'est faite ni dans l'arrêté de 2015 ni dans le nouvel arrêté de 2019 ; aucun rapport du CCSPL de la commune de Nouméa n'a été publié sur le site de la commune qui ne fait pas mention d'un tel contrôle ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; seule la réalité du traitement des déchets doit être analysée ; les documents nécessaires au maintien du Syndicat hors du service public d'enlèvement des ordures ménagères ont été produits ; il produit les tickets de pesées de LC transport qui laissent apparaître les tonnages ; il est impossible de fournir

des documents faisant directement référence à la résidence de Montreux ; il est produit au dossier les tableaux de pesées réalisés par la société LC transport pour Ecotrans qui font apparaître les tonnages ainsi que les dates de ramassage pour la résidence Montreux ; il ne peut être demandé à la résidence des justificatifs de tri de déchets alors que l'arrêté prévoit seulement une obligation de traitement et non de tri de déchets ménagers ; les résidents n'ont pas été correctement informés de la réintégration au service public de traitements des déchets ménagers ; la société Ecotrans va plus loin que la commune de Nouméa dans sa démarche environnementale puisque le prestataire installe directement dans les résidences qui le souhaitent des bacs permettant le tri ; la commune de Nouméa ne pouvait imposer une formalité impossible aux prestataires dès lors qu'il était impossible de fournir des documents faisant référence directement à la résidence Montreux ;

- la commune de Nouméa était en situation de compétence liée suite à la demande d'annulation de la réintégration d'office de la requérante à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Des mémoires ont été enregistrés les 17 juillet et 9 octobre 2019 présentés par la commune de Nouméa, représentée par Me Royanez, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du Syndicat des copropriétaires de la Résidence Montreux à lui payer la somme de 250 000 francs en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Nouméa fait valoir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du litige et subsidiairement que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu la décision du 21 janvier 2019 de la commune de Nouméa réintégrant d'office la résidence Montreux dans le service public de collecte des ordures ménagères ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- l'arrêté du 26 janvier 2010 règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nouméa et l'arrêté 2010/538 du 4 février 2010 définissant le périmètre et les jours de collectes des déchets ménagers et assimilés ;

- l'arrêté n° 2016-4507 du 31 décembre 2015 portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM) ;

- l'arrêté n° 2018/3711 du 19 octobre 2018 de la maire de la commune de Nouméa ;

- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de Me Pieux, avocat du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux, et de Me Pautonnier, avocat de la commune de Nouméa.

Une note en délibéré produite par le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux a été enregistrée le 17 octobre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née le 13 avril 2019 de son recours gracieux formé contre la décision du 21 janvier 2019 de la commune de Nouméa rejetant sa demande de renouvellement d'exonération de la redevance sur les ordures ménagères (REOM) et réintégrant d'office la résidence Montreux au service public de collecte des ordures ménagères de la commune de Nouméa à compter du 14 mars 2019.

2. La décision implicite de rejet née le 13 avril 2019 de son recours gracieux formé contre la décision du 21 janvier 2019 de la commune de Nouméa en tant qu'elle refuse au Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux le renouvellement de l'exonération de la redevance sur les ordures ménagères est une décision individuelle qui ne concerne ni la réglementation de l'organisation du service public d'enlèvement des ordures ménagères ni les modalités de fixation des tarifs.

3. En vertu des dispositions de l'article 233-31 du code des communes de Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction applicable au présent litige, les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

4. Le service d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Nouméa est financé au moyen d'une redevance calculée en fonction du service rendu, instituée en application de l'article L. 233-31 du code des communes. En prévoyant une rémunération directe du service par l'usager, le législateur a entendu permettre à ces collectivités publiques de gérer ce service comme une activité industrielle ou commerciale. Par suite, les conclusions de la requête relatives au refus d'exonération du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 14 mars 2019, ensemble la décision implicite du 14 avril 2019 rejetant le recours gracieux du 11 février 2019 en tant qu'elle refuse l'exonération de la redevance, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur la décision du 21 janvier 2019 en tant qu'elle réintègre le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au service public d'enlèvement des ordures ménagères :

5. La décision de la commune de Nouméa du 21 janvier 2019 en tant qu'elle réintègre d'office le Syndicat au service de collecte et traitement des déchets de la commune de Nouméa en le privant de contracter avec la société Transport LC et l'inscrit d'office dans le périmètre du service public d'enlèvement des ordures ménagères régi par les arrêtés susvisés n° 2010/538 du 4 février 2010 et n° 2015/4507 du 31 décembre 2015 concerne l'organisation du service public de collecte des ordures ménagères de la ville de Nouméa et fait application de prérogatives de puissance publique. Il appartient au juge administratif de se prononcer sur la légalité de la décision du 21 janvier 2019 en tant qu'elle réintègre d'office le Syndicat au service public d'enlèvement des ordures ménagères dont il ne pourra sortir qu'après une décision de la commune de Nouméa l'y autorisant.

6. Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM) : « *Tout ménage résident sur le territoire de la ville de Nouméa est présumé usager du service public de collecte et de traitement des déchets au titre duquel il est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. (...) Ne sont exonérés de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service soit : (...) – parce qu'elles assurent personnellement l'évacuation et l'élimination des ordures d'une façon conforme aux textes et à la jurisprudence en vigueur en matière de santé, salubrité publique et d'environnement. (...)* ». La commune de Nouméa a autorisé le syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux à sortir du dispositif de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à compter du 1^{er} mars 2015 et à contracter avec le prestataire de son choix pour l'enlèvement des ordures ménagères. Le syndicat de copropriétaires de la résidence Montreux a choisi de faire enlever les ordures par la société Transport LC.

7. Par la décision attaquée du 21 janvier 2019 la commune de Nouméa a réintégré d'office le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au service public de la collecte des ordures ménagères à compter du 14 mars 2019 au motif qu'il n'a pas produit l'ensemble des justificatifs visés à l'article 11 de l'arrêté n° 2016/4507 du 31 décembre 2015 susvisé permettant de garantir la collecte et le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur et notamment des garanties d'hygiène et de salubrité publique.

8. Aux termes de l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : 1°) Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ; 2°) Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes ; 3°) Aux responsables de service communaux. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.* ». En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, le maire peut déléguer sa signature au secrétaire général adjoint de mairie. L'arrêté de délégation est un acte réglementaire qui est exécutoire à compter de sa publication par voie d'affichage.

9. Par l'arrêté susvisé n° 2018/3711 du 19 octobre 2018, M. X. en sa qualité de secrétaire général adjoint en charge du pôle de l'aménagement, environnement et développement durable a reçu délégation de signature de la maire de la commune de Nouméa pour signer « *tous les actes et documents nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice des missions relevant (de son pôle) : - d'ordre administratif et comptable, notamment les correspondances, bons d'engagement, ordres de service, bordereaux, certificats administratifs, ordres de réquisition et plaintes ; - pris en matière de police administrative et de gestion du domaine public et privé.* ».

10. Le Syndicat soutient que la décision du 21 janvier 2019, ensemble le rejet de son recours gracieux du 14 avril 2019 qui sont assimilables à des décisions instituant et rendant applicable au Syndicat le dispositif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont illégales, le secrétaire général adjoint n'ayant pas compétence pour les prendre, la redevance ne pouvant au terme de l'article L. 233-31 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie être instituée que par l'assemblée délibérante de la commune de Nouméa. Toutefois, la décision du 21 janvier 2019, ensemble la décision du 14 avril rejetant le recours gracieux du Syndicat sont des décisions individuelles qui se bornent à réintégrer le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au service d'enlèvement des ordures ménagères sans instituer ce service public et pour la signature desquelles il n'était pas nécessaire à M. X. de disposer d'une délégation de pouvoir.

11. La décision du 21 janvier 2019 décidant la réintégration du Syndicat au service public de la collecte des ordures ménagères à compter du 14 mars 2019 n'institue pas une nouvelle redevance mais est seulement prise en application de l'arrêté susvisé n° 2015-4507 du 31 décembre 2015 fixant à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés les conditions selon lesquelles la commune de Nouméa assure la collecte des déchets et portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM). Par suite, le secrétaire général adjoint a régulièrement pu en application de l'arrêté du 19 octobre 2018 lui déléguant signature de la maire de la commune de Nouméa signer la décision du 21 janvier 2019 prise pour le bon fonctionnement de l'exercice des missions relevant du service public d'enlèvement des ordures ménagères dont M. X. est en charge. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 21 janvier 2019, ensemble la décision du 14 avril 2019, doit être écarté.

12. Le Syndicat soutient que la décision de rejet de son recours gracieux du 13 avril 2019 n'est pas motivée et méconnaît l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 codifié à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où la commune de Nouméa n'a pas répondu à sa demande de communication des motifs de cette décision. Toutefois, lorsque la commune de Nouméa rejette le recours gracieux qui lui est présenté, sa décision ne se substitue pas à la précédente en date du 21 janvier 2019. Par suite, le moyen tiré du vice propre dont pourrait être entachée la décision prise sur recours gracieux est inopérant et doit, pour ce motif, être écarté.

13. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration applicable au présent litige : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 4° retire ou abroge une décision créatrice de droit ; (...) 6° Refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

14. Le Syndicat soutient que la décision du 21 janvier 2019 qui ne précise pas quels documents étaient incomplets ou manquants et quels documents ne remplissaient pas les conditions requises par l'arrêté du 31 décembre 2015 n° 2015/4507 n'est pas motivée en fait. Toutefois, le Syndicat n'avait aucun droit acquis à son maintien hors du service public d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Nouméa. La décision attaquée n'est pas au nombre des décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droit. Au demeurant, à supposer que la décision du 21 janvier 2019 refuse un avantage au sens du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ressort des pièces au dossier que la décision du 21 janvier 2019 après avoir rappelé que le Syndicat à l'échéance d'une année avait l'obligation de fournir des justificatifs permettant de garantir la collecte et le traitement des déchets produits conformément à la réglementation en vigueur relève qu'aucun justificatif n'a été transmis à la commune de Nouméa et que ceux produits après la relance du 9 octobre 2018 de la commune se sont avérés incomplets et non conformes. La décision du 21 janvier 2019 qui est suffisamment motivée en fait doit aussi être regardée comme motivée en droit dès lors qu'elle fait référence à la réglementation en vigueur qui prévoit la production de justificatifs et renvoie explicitement à un courrier du 9 octobre 2018 adressé au Syndicat et reçu par lui qui mentionne que le maintien dans le dispositif de collecte privé des déchets est subordonné au respect des dispositions de l'arrêté municipal n° 2015/4507 du 31 décembre 2015 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés en application duquel la commune de Nouméa a réintégré le 21 janvier

2019 le Syndicat dans le périmètre de la collecte publique des déchets ménagers. Cette motivation n'est pas en outre pas stéréotypée, la décision du 21 janvier 2019 se réfère dans le corps de sa motivation explicitement à la relance du 12 octobre adressée par la commune de Nouméa au Syndicat qui liste les justificatifs dont la production par le Syndicat est attendue en application de l'arrêté n° 2015/4507 du 31 décembre 2015. Enfin, la circonstance que les justificatifs aient été demandés au Syndicat moins d'un an après qu'ait été accepté sa sortie du dispositif de la redevance est sans incidence sur la motivation de la décision du 21 janvier 2019. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

15. Le Syndicat soutient que la commune de Nouméa ne pouvait retirer la décision créatrice de droits l'autorisant à sortir du dispositif instituant une redevance pour le financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Nouméa en application de l'arrêté n° 2016-4507 du 31 décembre 2015 portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM) que dans un délai de quatre mois. Toutefois, l'exonération de redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont a bénéficié le Syndicat est une décision temporaire dont le renouvellement est annuel et demeure subordonnée à ce que le Syndicat satisfasse à l'ensemble de la réglementation encadrant le traitement et la collecte des déchets. Dès lors, la décision du 21 janvier 2019 a seulement eu pour effet d'abroger la décision autorisant implicitement le Syndicat à se maintenir hors du dispositif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2018. A supposer même que la décision autorisant le Syndicat à ne pas utiliser le service public délégué d'enlèvement des déchets de la commune de Nouméa soit créatrice de droits, le Syndicat ne satisfaisait plus le 21 janvier 2019 aux conditions nécessaires à son maintien hors du service public d'enlèvement des ordures ménagères et la commune de Nouméa, en application des dispositions du 1° de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, a pu, à bon droit, abroger la décision autorisant le Syndicat à sortir du service public délégué d'enlèvement des déchets de la commune de Nouméa dont le maintien était subordonné à une condition qui n'était plus remplie. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision du 21 janvier 2019 ne pouvait retirer la décision autorisant le Syndicat à sortir du dispositif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doit être écarté.

16. Le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux soutient que la décision du 21 janvier 2019 est entachée de détournement de pouvoir. Toutefois, la décision de réintégrer d'office le syndicat au service de la collecte et du traitement des déchets a été prise en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 2016/4507 du 31 décembre 2015. La circonstance que la commune de Nouméa ait entendu s'assurer que les bénéficiaires de l'exonération satisfaisaient aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 ne suffit pas à établir la réalité d'un détournement de pouvoir. En l'espèce, seule l'absence de justificatifs suffisants au sens des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 est opposée au Syndicat requérant. Il ne démontre pas davantage en l'état du dossier que le refus de renouveler son exonération se ferait dans le seul intérêt financier particulier du délégataire de la commune. Au demeurant, les règles de la comptabilité publique imposent à la commune de veiller à l'équilibre budgétaire du budget annexe sur lequel est financé le service public d'enlèvement des déchets ménagers et peuvent justifier le cas échéant le contrôle des demandes d'exonération de la REOM sans que ces contrôles révèlent un détournement de pouvoir ou de procédure et la mise en place d'une taxe. Le moyen tiré de ce que la décision serait entachée de détournement de pouvoir doit être écarté.

17. En vertu des dispositions de l'article L. 126-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie un rapport annuel sur la qualité des services publics locaux délégués doit être examiné

sur le rapport de son président par le comité consultatif des services publics locaux (CCSPL). Le Syndicat requérant soutient que la décision du 21 janvier 2019 est entachée de vice de procédure au motif qu'il ne ressort d'aucune pièce au dossier que ledit comité aurait examiné un rapport sur la qualité des services publics locaux et concernant les éventuels troubles posés par les différentes exonérations et leur conformité à la réglementation en vigueur ou non et qu'il appartenait au comité consultatif des services publics locaux (CCSPL) de s'assurer de la qualité du service public délégué. Toutefois, aucune disposition de l'arrêté n° 2015-4507 du 31 décembre 2015 portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM) ne prévoit une consultation obligatoire du comité consultatif des services publics locaux préalablement à une décision refusant un renouvellement de l'exonération et le maintien pour une année supplémentaire du demandeur hors du service public local d'enlèvement des ordures ménagères. Au demeurant, la décision du 21 janvier 2019 n'a pas pour objet de se prononcer sur la qualité de la collecte réaliser mais de tenir compte de ce que le Syndicat satisfait ou non aux obligations réglementaires organisant le service public local d'enlèvement des ordures ménagères. Par suite, la circonstance que la commission consultative des services publics locaux n'aurait pas examiné sur le rapport de son président un rapport produit par le délégataire du service public d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Nouméa n'entache pas d'illégalité les décisions attaquées. Par ailleurs, le syndicat n'établit pas que l'assemblée délibérante de la commune de Nouméa n'ait pas consulté la commission à l'occasion de la création en 2010 du service public délégué d'enlèvement des déchets. En outre, l'avis donné par la commission consultative des services publics locaux n'est ni un avis conforme ni un avis obligatoire. Ainsi, les décisions attaquées ne sont pas illégales par voie d'exception d'illégalité de l'arrêté n° 2016-4507 du 31 décembre 2015 portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM).

18. Le Syndicat soutient encore que la décision du 21 janvier 2019 refusant à la résidence Montreux le bénéfice de l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et son maintien hors du service public d'enlèvement des ordures ménagères est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Syndicat fait valoir que la simple lecture des documents qu'il a fourni pour la résidence Montreux suffit à faire obstacle au motif retenu par la commune et tiré de ce qu'elle n'a pas respecté les obligations réglementaires.

19. Toutefois, le Syndicat contrairement à ce qu'il allègue n'apporte pas la preuve qu'il aurait fourni l'ensemble des justificatifs prévus à l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 lui permettant d'assurer par ses propres moyens l'enlèvement des ordures ménagères l'année suivant la date du renouvellement implicite de l'autorisation de sortie du service public d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Nouméa, le 18 octobre 2017 pas davantage qu'à aucune date antérieure au courrier de relance de la commune du 9 octobre 2018. Le Syndicat après s'être borné à indiquer dans sa requête introductive d'instance que la simple lecture des documents qu'il a fournis suffit à établir que la décision du 21 janvier 2019, ensemble la décision confirmative sont entachées d'illégalité, produit à l'instance les tickets de pesées datés de la LC Transport qui mentionnent des tonnages et un numéro de client. Toutefois, les documents produits par le Syndicat à l'appui de ses dernières écritures ne permettent pas d'identifier la part des déchets du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux ni même d'établir que les tickets de pesée produits sont ceux d'une tournée d'enlèvement des déchets dans laquelle est inclus la résidence Montreux. Ainsi, l'ensemble des justificatifs produits au dossier ne permettent pas de regarder le Syndicat requérant comme ayant satisfait à la date des décisions attaquées aux obligations réglementaires de l'article 11 de l'arrêté n° 2016-4507 du 31 décembre 2015 portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM). La commune de Nouméa qui au vu des documents incomplets transmis par le Syndicat n'était pas en mesure le 14 avril 2019 de s'assurer de la réalité du tri sélectif par nature de déchets lequel est une des composantes du traitement au sens de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015, ni de la part de déchets

générés par le Syndicat des copropriétaires ou encore de s'assurer de la traçabilité complète des déchets éliminés, a pu sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, réintégrer le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au service public d'enlèvement des déchets de la commune de Nouméa.

20. Le Syndicat ne soutient pas davantage utilement que la commune lui aurait imposé la production de justificatifs autres que ceux prévus par l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 alors même que sont au nombre des justificatifs mentionnés par ledit arrêté du 31 décembre 2015, la production d'une attestation de poursuite du contrat et les éléments démontrant le respect des normes légales et réglementaires applicables en matière d'enlèvement des déchets ménagers tant au niveau de la collecte que du traitement ainsi que la production annuelle des factures. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 n'imposent pas au Syndicat une formalité impossible alors au demeurant que les documents produits ne permettent pas même d'établir que la résidence Montreux ait été incluse dans les tournées au titre desquelles les documents ont été produits par le Syndicat. La circonstance non établie que la commune de Nouméa n'imposerait pas à son délégataire les mêmes obligations administratives est indifférente sur la légalité des décisions attaquées. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

21. La circonstance que la commune n'a jamais respecté en ce qui concerne la gestion des déchets des apports volontaires depuis décembre 2017 les règles de salubrité qu'elle entend voir le Syndicat respecter est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

22. Il résulte de tout ce qui a été dit aux points 5 à 21 que les conclusions du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux tendant à annuler la décision du 21 janvier 2019 ensemble la décision implicite du 13 avril 2019 rejetant son recours gracieux en ce que ces décisions ne se bornent pas à refuser une exonération mais réintègrent d'office le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au service public d'enlèvement des ordures ménagères règlementé par l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé ne peuvent qu'être rejetées, y compris les conclusions injonctives sous astreinte présentées par le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 du code justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

24. Ces dispositions font obstacle aux conclusions du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux dirigées contre la commune de Nouméa qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

25. Il n'y a pas lieu de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au titre des frais exposés par la commune de Nouméa et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux relatives au refus d'exonération de la résidence Montreux de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 14 mars 2019 doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la requête du Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux en ce qu'elles tendent à l'annulation de la décision du 21 janvier 2019 qui réintègre d'office la résidence Montreux dans le service public d'enlèvement des ordures ménagères, ensemble la décision implicite du 13 avril 2019 rejetant son recours gracieux sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Syndicat des copropriétaires de la résidence Montreux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Nouméa présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.